

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8781 du 18 juillet 2012

A. 205.478/XI-19.065

En cause :           **1. XXXXX,**  
                          **2. XXXXX,**  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me K. BLOMME, avocat,  
                          Vredelaan 25  
                          8820 Torhout,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par XXXXX et par XXXXX,  
qui demandent la cassation de la décision n° 82.311 du 31 mai 2012 (n° de rôle  
88.034/I<sup>e</sup> chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et  
qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 4 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 juillet 2012 par la  
juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par  
l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un  
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en  
cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le  
12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité

de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 [lire : 29] juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48/3, 48/44, 67/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [ainsi que de] la violation [des] articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme »; qu'ils rappellent que par le passé, le CGRA a jugé plausible qu'il existait, en XXXXX, une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave pour des personnes d'origine rom et que compte tenu de ces informations, la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire peut leur être accordée; qu'ils font valoir que la situation concrète qui prévaut en 2012 dans leur pays d'origine ne s'est pas améliorée et que le Conseil du contentieux des étrangers ne devrait pas accepter qu'une décision administrative, qui a de graves conséquences sur la situation administrative d'une personne, soit prise sans tenir compte de la situation actuelle au XXXXX;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont applicables aux décisions juridictionnelles; que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut non plus être invoquée puisque comme juge de cassation le conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond; que le moyen est également manifestement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/44, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, cette disposition étant inexistante, et de l'article 67/22 de la même loi, cette disposition ayant été abrogée; qu'il est de même en ce qu'il invoque la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ces principes s'appliquant à l'administration active et non à une juridiction; qu'il en est de même encore en ce qu'il invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la violation de ces dispositions n'ayant pas été invoquée devant le juge administratif; qu'au surplus, il n'appartient

pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée, de manière souveraine, le Conseil du contentieux des étrangers, quant aux risques de persécution dont se prévalent les requérants; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit juillet deux mille douze par :

|    |                   |                    |
|----|-------------------|--------------------|
| M. | J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État, |
| M. | S. DJERBOU,       | greffier assumé.   |

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK